

Politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Adoptée le 25 mai 2016
Révisée le 4 janvier 2019

PRÉAMBULE

Le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

VU l'article 19 du Statut du MIFRTP, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 (le « Statut »),

VU le Règlement de procédure et de preuve du MIFRTP, adopté le 8 juin 2012 conformément à l'article 13 du Statut,

VU les principes, politiques et procédures régissant les systèmes de rémunération au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et la jurisprudence des deux tribunaux,

ATTENDU que la présente politique vise à favoriser la participation d'un accusé indigent qui assure lui-même sa défense à la procédure engagée contre lui en application des articles 1 2) et 1 3) du Statut,

ATTENDU que la présente politique ne confère à l'accusé d'autres droits que ceux qui lui sont reconnus par l'article 19 du Statut,

ATTENDU que, pour toutes les questions de procédure qui ne sont pas expressément régies par la présente politique, la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense prise le 14 novembre 2012 et toute autre politique du Greffe s'appliquent comme il convient,

ADOpte la présente politique révisée.

Le Greffier

/signé/

Olufemi Elias

Le 4 janvier 2019
La Haye (Pays-Bas)

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉFINITIONS.....	3
B. CRITÈRE PREMIER D'ADMISSIBILITÉ.....	5
C. PERSONNES RÉMUNÉRÉES.....	5
D. ÉVALUATION DU NIVEAU DE COMPLEXITÉ D'UNE AFFAIRE.....	6
E. ALLOCATION DE RESSOURCES	7
<i>Phase préalable au procès.....</i>	<i>7</i>
<i>Procès en première instance.....</i>	<i>7</i>
<i>Procédure d'appel</i>	<i>8</i>
<i>Experts</i>	<i>9</i>
<i>Espace de travail</i>	<i>9</i>
<i>Réajustement du nombre d'heures allouées</i>	<i>10</i>
<i>Facturation</i>	<i>10</i>
F. QUALIFICATIONS REQUISES	11
<i>Collaborateur juridique.....</i>	<i>11</i>
<i>Assistant juridique</i>	<i>12</i>
<i>Commis à l'affaire</i>	<i>12</i>
<i>Enquêteur.....</i>	<i>12</i>
<i>Assistant linguistique</i>	<i>12</i>
<i>Expert.....</i>	<i>12</i>
G. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE LA DÉFENSE ET DES EXPERTS.....	13
H. DISPOSITIONS FINALES	13
ANNEXE.....	15

A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants signifient :

Accusé :	personne mise en accusation par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, conformément à l'article premier du Statut ;
Acte d'appel :	acte déposé par une partie en application de l'article 133 du Règlement ;
Chambre :	Chambre de première instance ou Chambre d'appel du Mécanisme, ou juge unique, conformément à l'article 12 du Statut ;
Code de déontologie :	Code de déontologie pour les conseils de la Défense exerçant devant le Mécanisme, publié par le Greffier le 14 novembre 2012 ;
Conseil :	personne désignée pour représenter un accusé indigent ou partiellement indigent, conformément aux articles 43 et 44 du Règlement et à l'article 16 B) ou 16 C) de la Directive ;
Directive :	Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Greffier le 14 novembre 2012 en vertu de l'article 43 du Règlement et modifiée par la suite ;
Division :	division compétente du Mécanisme, à Arusha ou à La Haye ;
Équipe de la Défense :	toutes les personnes désignées ou agréées par le Greffe pour assister un accusé, à savoir notamment les collaborateurs juridiques, les assistants juridiques, les commis à l'affaire, les enquêteurs, les assistants linguistiques, selon les besoins ;
Greffe :	organe du Mécanisme chargé d'assurer l'administration et les services du MIFRTP conformément à l'article 15 du Statut et, pour les besoins de la présente politique, le personnel du Greffe chargé en particulier de la gestion de l'aide juridictionnelle ;
Greffier :	Greffier du Mécanisme nommé conformément à l'article 15 du Statut ;
IPC :	indice des prix à la consommation aux Pays-Bas déterminé par la Commission de la fonction publique internationale ;
Lignes directrices :	lignes directrices à l'intention des personnes assistant un accusé assurant lui-même sa défense concernant la présentation de factures et les services pouvant être rémunérés, adoptées par le Greffe le 25 mai 2016 et modifiées par la suite ;
Mécanisme ou MIFRTP :	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010 ;
Phase préalable au procès :	partie de la procédure qui se tient devant une Chambre à partir de la comparution initiale de l'accusé et jusqu'au premier jour du procès ;

Politique :	présente politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme ;
Président :	Président du Mécanisme nommé conformément à l'article 11 du Statut ;
Procédure d'appel :	procédure engagée devant le Mécanisme en application de l'article 23 du Statut ;
Procès en première instance :	le procès en première instance commence le premier jour d'audience et prend fin avec la présentation de la plaidoirie et du réquisitoire ;
Procureur :	Procureur du Mécanisme nommé conformément à l'article 14 4) du Statut ;
Règlement :	Règlement de procédure et de preuve adopté le 8 juin 2012 par le Mécanisme conformément à l'article 13 du Statut et modifié par la suite ;
Statut	Statut du Mécanisme joint en annexe à la résolution 1966, adopté par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010 et modifié par la suite ;
TPIR :	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994 ;
TPIY :	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993.

Aux fins de la présente politique, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel, et inversement.

B. CRITÈRE PREMIER D'ADMISSIBILITÉ

1. Seul l'accusé assurant lui-même sa défense, après avoir été déclaré indigent ou partiellement indigent, peut obtenir du Mécanisme des fonds pour rémunérer les personnes et les experts désignés l'aidant à préparer sa défense. Par conséquent, les dispositions de la Directive concernant l'évaluation de la situation financière de la personne sollicitant la commission d'office d'un conseil rémunéré par le Mécanisme s'appliquent également à l'accusé assurant lui-même sa défense. Les conditions premières requises pour que l'accusé soit déclaré indigent et bénéficie d'une aide financière sont énoncées aux articles 7 à 10 de la Directive.
2. Aux fins de la présente politique, le Mécanisme reconnaît l'état d'indigence d'un accusé auquel a conclu le TPIR ou le TPIY, à moins que de nouvelles informations n'établissent que l'accusé dispose de moyens suffisants pour rémunérer son conseil. Lorsque le TPIR ou le TPIY ne s'est pas prononcé sur l'indigence de l'accusé, le Mécanisme évalue les moyens financiers de l'accusé conformément à la Directive.
3. Aux fins de la présente politique, le Greffe détermine la rémunération de manière individuelle, qu'une aide financière soit allouée ou non aux éventuels coaccusés.

C. PERSONNES RÉMUNÉRÉES

4. Seules les personnes désignées par le Greffe pour assister l'accusé assurant lui-même sa défense peuvent être rémunérées par le Mécanisme. Le Greffe rémunérera les personnes désignées qui s'acquittent des fonctions suivantes, sous réserve qu'elles possèdent les qualifications requises pour faire partie de l'équipe de la Défense (détaillées au point F ci-dessous), du nombre maximum de personnes rémunérées au sein de l'équipe de la Défense et des conditions d'allocation des heures rémunérées (fixées au point E ci-dessous) :
 - collaborateur juridique ;
 - assistant juridique ;
 - commis à l'affaire ;
 - enquêteur ;
 - assistant linguistique.

L'accusé peut fixer la composition de son équipe de la Défense à condition qu'il y ait au sein de celle-ci au moins une personne assumant les fonctions de commis à l'affaire pendant la phase préalable au procès et le procès en première instance.

5. Le Greffe peut également désigner un ou plusieurs experts chargés d'assister l'accusé assurant lui-même sa défense, dans les limites fixées par les articles 24 B) iii) et 24 B) iv) de la Directive, et dans le respect des dispositions prévues au paragraphe 38 vi) ci-dessous. Les experts de la Défense sont rémunérés dans les conditions prévues au paragraphe 28 et leur nombre n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de personnes rémunérées au sein de l'équipe de la Défense.
6. Les membres de l'équipe de la Défense et les experts désignés par le Greffe sont rémunérés selon les taux horaires applicables au personnel d'appui et aux experts, publiés par le Greffe.

D. ÉVALUATION DU NIVEAU DE COMPLEXITÉ D'UNE AFFAIRE

7. Les ressources fournies à l'accusé dépendent du niveau de complexité de son affaire. Le Greffe évalue, pour chaque étape de l'affaire, le niveau de complexité de celle-ci après avoir examiné les observations écrites présentées par l'accusé sur la question et consulté la Chambre saisie. Il peut également consulter le Bureau du Procureur, s'il l'estime nécessaire ou si l'accusé en fait la demande.
8. Il se peut que le Greffe détermine que l'affaire présente un niveau de complexité différent selon qu'elle en est au stade de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de la procédure d'appel, le niveau de complexité reflétant la complexité des questions d'ordre factuel et juridique soulevées dans l'affaire au stade en question, et non pour l'ensemble de l'instance.
9. Le niveau de complexité de l'affaire pendant la phase préalable au procès et pendant le procès en première instance est fonction des éléments suivants :
 - la position de l'accusé au sein de la hiérarchie politique ou militaire ;
 - le nombre et la nature des chefs d'accusation ;
 - la question de savoir si l'affaire soulève des questions nouvelles ;
 - la question de savoir si l'affaire concerne plusieurs lieux (cadre géographique) ;
 - la complexité des arguments juridiques et factuels invoqués ;
 - le nombre et le type de témoins et de documents concernés ;
 - tout autre élément jugé pertinent pour la décision du Greffe.
10. Le niveau de complexité de l'affaire pendant la procédure d'appel est fonction des éléments suivants :
 - la position de l'accusé au sein de la hiérarchie politique ou militaire ;
 - le nombre et la nature des moyens d'appel ;
 - la question de savoir si le Bureau du Procureur ou un coaccusé a interjeté appel, et dans quelle mesure cela a une incidence sur l'accusé ;
 - la question de savoir si l'appel soulève des questions juridiques nouvelles qui n'ont jamais été abordées dans la jurisprudence, et la nature de ces questions juridiques nouvelles ;
 - la complexité des questions de droit et de fait soulevées ;
 - la longueur du jugement ;
 - le nombre et le type de documents, de pièces à conviction et de témoins concernés par la procédure d'appel ;
 - la peine prononcée par la Chambre de première instance ;
 - tout autre élément jugé pertinent pour la décision du Greffe.
11. Sur la base des éléments susmentionnés, le Greffe classe les affaires selon trois niveaux de complexité : niveau 1 (complexe), niveau 2 (très complexe), ou niveau 3 (extrêmement complexe).

E. ALLOCATION DE RESSOURCES

i. Phase préalable au procès

12. La phase préalable au procès commence au moment de la comparution initiale de l'accusé et prend fin à l'ouverture du procès. Le nombre maximum d'heures allouées est ainsi fixé :

a) Niveau 1 : 150 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à deux personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 3 000 heures pour l'ensemble de la phase préalable au procès ;

b) Niveau 2 : 150 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à trois personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 4 500 heures pour l'ensemble de la phase préalable au procès ;

c) Niveau 3 : 150 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à cinq personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 6 000 heures pour l'ensemble de la phase préalable au procès.

13. Le Greffe rémunèrera en outre un membre de l'équipe de la Défense pour toutes les heures que cette personne aura passées en audience pendant la phase préalable au procès, à condition que l'accusé ait obtenu de la Chambre l'autorisation que cette personne plaide en son nom. Les heures passées en audience par tous les autres membres de l'équipe de la Défense sont comprises dans le nombre maximum d'heures allouées visé au paragraphe 12, et qui dépend du niveau de complexité de l'affaire.

ii. Procès en première instance

14. Le procès en première instance commence le premier jour d'audience et prend fin avec la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie. Le nombre maximum d'heures allouées est ainsi fixé :

a) Niveau 1 : 150 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à deux personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 300 heures par mois tout au long du procès en première instance ;

b) Niveau 2 : 150 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à trois personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 450 heures par mois tout au long du procès en première instance ;

c) Niveau 3 : 150 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à cinq personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 750 heures par mois tout au long du procès en première instance.

15. Les heures travaillées en audience pour tous les membres de l'équipe de la Défense, y compris les personnes ayant obtenu l'autorisation de la Chambre de plaider au nom de l'accusé, sont comprises dans le nombre maximum d'heures allouées visé au paragraphe 14.

16. Si des questions factuelles et juridiques impérieuses sont soulevées à la suite de la présentation des moyens à décharge, occasionnant un important surcroît de travail à effectuer pendant la période allant des réquisitoire et plaidoirie au prononcé du jugement, l'accusé peut présenter au Greffe une demande motivée de rémunération. Cette demande doit être présentée par écrit et donner une description précise des tâches envisagées ainsi qu'une estimation du temps nécessaire pour chacune d'elles. L'accusé y explique également

pourquoi ces tâches n'ont pu être accomplies avant la fin de la présentation des moyens à décharge. Le Greffe pourra prier l'accusé de lui fournir des informations supplémentaires ainsi que les justificatifs nécessaires pour examiner convenablement la demande en question. Il pourra également se renseigner auprès de la Chambre de première instance à propos des tâches en question. Un maximum de 50 heures par mois pourra être alloué aux fins de l'accomplissement de ces tâches.

iii. Procédure d'appel

17. La procédure d'appel se divise en trois étapes : étape 1 – acte d'appel, étape 2 – mémoires d'appel, étape 3 – procès en appel.
18. Lorsqu'il est prévu d'allouer le nombre maximum d'heures à l'équipe de la Défense dans son ensemble pour une étape particulière, la répartition du nombre total d'heures entre les membres de l'équipe de la Défense doit être préalablement approuvée par l'accusé.

Étape 1 (acte d'appel)

19. L'étape 1 commence le lendemain du dépôt du jugement écrit et prend fin le jour du dépôt de l'acte d'appel par l'accusé, conformément à l'article 133 du Règlement. Dans le cas où une personne condamnée ne dépose pas d'acte d'appel, l'étape 1 prend fin à l'expiration du délai de dépôt de l'acte d'appel.
20. L'étape 1 s'applique uniquement à l'équipe de la Défense d'une personne condamnée. Pour cette étape, le nombre d'heures allouées ne dépend pas du niveau de complexité de l'affaire. Il est ainsi fixé :
 - a. Si l'accusé ne dépose pas d'acte d'appel, 50 heures sont allouées à l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à deux personnes, afin que celle-ci puisse notamment examiner le jugement, analyser les éventuels moyens d'appel et d'appel incident et conseiller l'accusé.
 - b. Si l'accusé dépose un acte d'appel, 300 heures sont allouées à l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à deux personnes, afin que celle-ci puisse s'acquitter de toutes les tâches liées à la préparation de l'acte d'appel et à son dépôt.

Étape 2 (mémoires d'appel)

21. L'étape 2 commence le lendemain de l'achèvement de l'étape 1 et prend fin avec le dépôt du dernier mémoire d'appel présenté en application des articles 138, 139 ou 140 du Règlement, ou d'une duplique, si la Chambre l'autorise, ou à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires d'appel.
22. L'étape 2 s'applique à l'équipe de la Défense d'une personne condamnée ainsi qu'à l'équipe de la Défense d'une personne acquittée répondant à un appel interjeté par l'Accusation. Pour cette étape, le nombre d'heures allouées dépend du niveau de complexité de l'appel.
23. Tant qu'il ne s'est pas prononcé sur le niveau de complexité de l'appel conformément à la procédure décrite ci-dessus, le Greffe classe à titre provisoire chaque affaire au niveau 1 afin de garantir le financement continu des frais de défense en appel. Le Greffe peut décider de classer à titre provisoire l'affaire au niveau 2 si l'accusé en fait la demande dans ses observations concernant la complexité de l'appel ou plus tôt, et s'il dispose d'éléments montrant à première vue que la procédure d'appel justifie probablement de classer l'affaire à un niveau de complexité supérieur. Si par la suite l'affaire en appel est classée à un niveau

de complexité supérieur ou inférieur, le Greffe réajuste en conséquence le nombre d'heures allouées pour l'étape 2.

24. Une fois que le Greffe a évalué le niveau de complexité de l'étape 2, le nombre maximum d'heures allouées est ainsi fixé :

a) Niveau 1 : 100 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à deux personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 600 heures pour l'ensemble de l'étape 2.

b) Niveau 2 : 100 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à trois personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 750 heures pour l'ensemble de l'étape 2.

c) Niveau 3 : 100 heures par mois par personne, l'équipe de la Défense pouvant compter jusqu'à quatre personnes et le nombre total d'heures travaillées ne devant pas dépasser les 1 050 heures pour l'ensemble de l'étape 2.

Étape 3 (procès en appel)

25. L'étape 3 commence le lendemain de l'achèvement de l'étape 2 et prend fin avec le prononcé de l'arrêt. Pour cette étape, le nombre d'heures allouées ne dépend pas du niveau de complexité de l'affaire.

26. Le nombre maximum d'heures allouées pour l'étape 3 est 150 heures pour l'équipe de la Défense, celle-ci pouvant compter jusqu'à trois personnes. Ce nombre d'heures couvre toutes les tâches qui doivent être accomplies pendant l'étape considérée et qui comprennent, sans s'y limiter : le fait d'aider l'accusé à préparer le procès en appel (article 141 du Règlement), les consultations avec l'accusé, le dépôt de requêtes et de réponses, en tant que de besoin, les communications avec les conseils du ou des coaccusés, le cas échéant, ainsi qu'avec les représentants du Bureau du Procureur et des Chambres.

27. Le Greffe rémunèrera en outre un membre de l'équipe de la Défense pour toutes les heures que cette personne aura passées en audience pendant la procédure d'appel, à condition que l'accusé ait obtenu de la Chambre l'autorisation que cette personne plaide en son nom. Les heures passées en audience par tous les autres membres de l'équipe de la Défense sont comprises dans le nombre maximum d'heures allouées visé au paragraphe 26 ci-dessus.

iv. Experts

28. Le Greffe peut allouer un maximum de 150 heures rémunérées pour les experts appelés à travailler pendant la phase préalable au procès et le même nombre d'heures pour ceux appelés à travailler pendant le procès en première instance. Sur demande écrite, l'accusé peut être autorisé à utiliser pendant le procès en première instance le reliquat des heures allouées pour les experts pendant la phase préalable au procès. Le Greffe peut augmenter le nombre d'heures allouées pour les experts à toute étape de la procédure si l'accusé prouve que des circonstances exceptionnelles le justifient.

v. Espace de travail

29. Le Greffe mettra des bureaux à la disposition de l'équipe de la Défense pendant le procès en première instance, et également s'il le juge raisonnable et nécessaire, à des moments précis de la phase préalable au procès et de la procédure d'appel.

vi. Réajustement du nombre d'heures allouées

30. Le Greffe peut réajuster le nombre maximum d'heures allouées à tel ou tel membre de l'équipe de la Défense si l'accusé présente une demande motivée dans laquelle il démontre que la ou les personnes concernées vont devoir dépasser leur quota d'heures mensuel. Quelle que soit la répartition du nombre d'heures mensuel entre les membres de l'équipe de la Défense, le réajustement au titre du présent paragraphe n'a pas d'effet sur le nombre maximum d'heures allouées par mois ou pour l'ensemble de la phase considérée.
31. Le Greffe peut augmenter le nombre total d'heures allouées par mois pour l'ensemble de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de la procédure d'appel, sans changer le niveau de complexité de l'affaire, sur demande motivée de l'accusé. Dans sa demande, l'accusé fait état des circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté ou de celle des membres de l'équipe de la Défense, qui ont une incidence importante sur le temps raisonnablement nécessaire à la préparation du dossier. Pour décider s'il y a lieu de faire droit à une telle demande, le Greffe peut consulter la Chambre saisie sur la nature des circonstances en question et leur incidence sur la préparation de la défense. L'épuisement des ressources ne saurait justifier à lui seul une augmentation du nombre des heures allouées.
32. Le Greffe peut augmenter le nombre maximum de personnes rémunérées au sein de l'équipe de la Défense, sans changer le niveau de complexité de l'affaire et, dans certaines circonstances, le nombre maximum d'heures allouées par mois ou pour l'ensemble d'une certaine phase de la procédure, sur demande motivée de l'accusé faisant état des circonstances justifiant une telle augmentation. Ces circonstances comprennent notamment l'augmentation du nombre limite d'heures prévu par mois ou pour l'ensemble de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de la procédure d'appel, ou la nécessité pour un membre de l'équipe de la Défense de s'acquitter de tâches supplémentaires, telles que la traduction de documents ou la conduite d'investigations.
33. Tout réajustement ou toute augmentation de l'allocation prévue aux paragraphes 30 à 32 doit être demandée et approuvée avant l'exécution des tâches. Dans le cas contraire, le Greffe peut refuser le paiement des heures travaillées en tout ou en partie. Il peut faire une exception si l'accusé démontre l'existence de circonstances impérieuses dans lesquelles la non-exécution des tâches envisagées dans l'attente du réajustement ou de l'augmentation du nombre d'heures nuirait à la préparation du dossier de l'accusé.
34. Après avoir consulté la Chambre saisie, le Greffe peut examiner d'office s'il est nécessaire de diminuer le nombre d'heures allouées. Dans ce cas, il sollicite l'avis de l'accusé avant de rendre une décision définitive au titre du présent paragraphe.

vii. Facturation

35. Chaque mois, chacun des membres de l'équipe de la Défense présente au Greffe des factures détaillées, établies d'après un relevé horaire. Les experts de la Défense soumettent leurs factures lorsqu'ils ont achevé la tâche qui leur avait été confiée. Dans tous les cas, les factures doivent être soumises dans un délai de 60 jours à compter du dernier jour du mois au cours duquel la tâche a été exécutée, conformément aux lignes directrices. L'accusé doit attester, en contresignant la facture, que les tâches décrites dans celle-ci ont bien été accomplies sur ses instructions et concernent directement la préparation de son dossier.

36. Lorsqu'il examine les factures mensuelles, le Greffe vérifie que :

- a) les factures font état de manière détaillée des tâches exécutées, du temps consacré chaque jour à chacune des différentes tâches, des moments de la journée auxquels ces tâches ont été accomplies et de toutes les autres informations requises dans les lignes directrices ;
- b) le travail accompli par chacun des membres de l'équipe de la Défense est décrit de manière suffisamment circonstanciée pour établir qu'il a un lien direct avec l'affaire ;
- c) le travail indiqué par chacun des membres de l'équipe de la Défense a bien été effectué.

37. S'il est convaincu que les tâches accomplies étaient raisonnables et nécessaires pour permettre à l'accusé de participer à la procédure et que les heures facturées correspondent aux heures qui ont été allouées conformément à la présente politique, le Greffe autorise le paiement des factures directement sur le compte du membre de l'équipe de la Défense ou de l'expert intéressé.

F. QUALIFICATIONS REQUISES

38. Pour être membre de l'équipe de la Défense d'un accusé qui assure lui-même sa défense, le candidat doit posséder les qualifications minimales exposées ci-dessous¹.

i. Collaborateur juridique

Pour être désigné comme collaborateur juridique, le candidat doit prouver qu'il :

- est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une université, ou titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en droit ;
- possède au moins trois années d'expérience professionnelle en matière de procédure pénale ;
- n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui ;
- n'a pas été déclaré coupable à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui dans l'État où il peut exercer la profession d'avocat ou portée devant un organe disciplinaire de toute autre juridiction nationale ou internationale ;
- n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté un comportement qui soit, pour un collaborateur juridique, malhonnête ou autrement déshonorant, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible d'entamer la confiance du public dans le Mécanisme ou dans l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Mécanisme ;
- n'a pas communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou n'a pas omis de communiquer des informations pertinentes en la matière ;

¹ L'annexe ci-jointe décrit de manière générale les tâches courantes des membres de l'équipe de la Défense.

- maîtrise à l’oral et à l’écrit l’une des deux langues de travail du Mécanisme, à moins que le Greffe ne juge nécessaire, dans l’intérêt de la justice, de lever cette exigence. Dans ce cas, le Greffe pourra notamment prendre en considération le fait qu’un autre collaborateur juridique, maîtrisant à l’oral et à l’écrit l’une des langues de travail du Mécanisme, a été désigné ;
- s’engage à observer les règles déontologiques énoncées dans le Code de déontologie, et notamment à informer le Greffe si les informations qu’il a fournies ont changé.

ii. Assistant juridique

L’assistant juridique doit être titulaire d’un diplôme universitaire supérieur en droit ou dans une discipline apparentée (par exemple en criminologie). Il doit avoir au moins une année d’expérience professionnelle dans le domaine juridique.

iii. Commis à l’affaire

Le commis à l’affaire doit être titulaire au moins d’un diplôme d’études secondaires ou équivalent, maîtriser l’outil informatique et pouvoir utiliser toutes les applications utiles pour le travail du Mécanisme, être capable d’effectuer des travaux de secrétariat et posséder une expérience suffisante dans ce domaine, en ayant notamment la capacité de gérer un grand nombre de documents. La maîtrise de l’une des langues de travail du Mécanisme est requise.

iv. Enquêteur

L’enquêteur doit être titulaire d’un diplôme universitaire dans un domaine lié à ses fonctions ou d’un diplôme d’enquêteur judiciaire délivré par la police nationale ou une école de police, ou encore avoir suivi les formations voulues dans des domaines connexes et posséder au moins cinq années d’expérience en matière d’enquête. Il doit faire la preuve de sa capacité d’analyser et de gérer des dossiers volumineux et de son expérience dans la préparation des témoins et des documents pour le procès.

v. Assistant linguistique

L’assistant linguistique doit au moins être titulaire d’un diplôme d’études secondaires ou équivalent. Il doit faire la preuve de sa maîtrise, à l’oral comme à l’écrit, de l’une des langues de travail du Mécanisme et de la langue de l’accusé. Si la Chambre a conclu qu’un accusé comprenait l’une des langues de travail du Mécanisme, l’assistant linguistique peut uniquement être désigné pour travailler à titre gracieux.

vi. Expert

Un expert désigné pour assister un accusé doit être titulaire d’un diplôme universitaire supérieur dans le domaine dans lequel l’accusé recherche son expertise. Il doit avoir publié des articles ou établi des rapports d’expert dans d’autres affaires pour faire la preuve de son expertise dans le domaine visé.

39. Les membres de la famille de l’accusé ne peuvent pas faire partie de l’équipe de la Défense ou être désignés comme experts.

G. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE LA DÉFENSE ET DES EXPERTS

40. L'accusé qui souhaite qu'une personne soit désignée membre de l'équipe de sa défense en fait par écrit la demande au Greffe, en précisant les fonctions que cette personne doit remplir. Afin d'aider le Greffe à évaluer la demande, et en l'absence d'un conseil principal chargé de la supervision, l'accusé ou le candidat doit présenter les documents suivants :
- le curriculum vitae détaillé et à jour du candidat ;
 - une lettre dans laquelle le candidat montre qu'il est disposé à remplir les fonctions pour lesquelles il sera désigné et disponible pour le faire ;
 - une copie du passeport du candidat ou de tout autre document de voyage ;
 - une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'État ou des États dans lesquels le candidat réside ou des preuves similaires certifiant que le candidat n'a pas été déclaré coupable à l'issue d'une procédure pénale ;
 - au besoin, une attestation récente certifiant que le candidat est membre en règle d'une association professionnelle et précisant s'il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
 - tout autre document prouvant que le candidat a les qualifications citées plus haut en regard de ce poste.
41. Si l'accusé souhaite bénéficier des services d'un expert, il doit présenter une demande motivée mettant en avant le but de sa requête et l'étendue des compétences requises, expliquant en quoi ces compétences sont susceptibles de renforcer son dossier et donnant une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'expert pour accomplir la tâche qui lui serait confiée. Afin d'aider le Greffe à évaluer la demande, l'accusé ou l'expert proposé doit fournir le curriculum vitae détaillé et à jour de ce dernier et toute information complémentaire prouvant qu'il a les qualifications nécessaires pour fournir l'expertise requise. Si le Greffe approuve la demande, il allouera un nombre maximum d'heures pour le travail de l'expert.
42. Le Greffe se réserve le droit de refuser de désigner tout candidat ou expert proposé qui n'a pas les qualifications requises ou s'il existe des raisons de penser que sa désignation nuirait à la bonne administration de la justice ou serait susceptible d'entamer la confiance du public dans le Mécanisme ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Mécanisme.

H. DISPOSITIONS FINALES

43. Lorsqu'en application de la présente politique le Greffe présente une demande d'avis ou d'informations à la Chambre, celle-ci peut refuser de donner suite, enjoindre au Greffe de communiquer la demande à l'équipe de la Défense ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée. En cas de refus, tous les délais prévus dans la présente politique courent à compter de la réception par le Greffe de la notification du refus de la Chambre.
44. Le Greffe peut, à tout moment de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de la procédure d'appel, demander des renseignements sur le travail accompli par tel ou tel membre de l'équipe de la Défense et procéder à des vérifications. À cette fin, l'accusé conserve tous ses dossiers pendant au moins cinq ans après la fin de l'instance ou demande au Greffe que cette responsabilité soit confiée à un collaborateur juridique membre de l'équipe de sa défense. Le Greffe fera droit à cette demande si elle est raisonnable et si le

collaborateur juridique en question s'engage par écrit à conserver les dossiers et à se conformer à cette fin au Code de déontologie.

45. Tout litige découlant de l'application de la présente politique est résolu conformément à l'article 32 de la Directive.

ANNEXE

Tâches courantes des membres de l'équipe de la Défense et des experts

La présente politique expose un certain nombre de qualifications minimales que les membres de l'équipe de la Défense doivent posséder pour être désignés et rémunérés par le Mécanisme. Ces qualifications de base permettent de garantir que l'accusé qui assure lui-même sa défense reçoit l'assistance juridique de personnes qualifiées afin que soit préservée la bonne administration de la justice. Elles contribuent aussi à garantir l'intégrité des dépenses de fonds publics. Outre les qualifications minimales requises, la présente politique décrit de manière générale, dans cette annexe, les tâches courantes des membres de l'équipe de la Défense.

Ces tâches courantes sont les suivantes :

i. Collaborateur juridique

Le collaborateur juridique facilite la participation de l'accusé à la procédure en assurant un travail de coordination et en dispensant des conseils juridiques. L'aide ainsi apportée par le collaborateur juridique n'équivaut toutefois pas au travail d'un conseil, dont l'accusé doit lui-même s'acquitter. Parmi les tâches qu'il accomplit couramment, le collaborateur juridique effectue des recherches juridiques, rédige des mémorandums, sélectionne, analyse et classe les documents en suivant les instructions données par l'accusé, et a des séances de travail avec celui-ci au centre de détention des Nations Unies ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le collaborateur juridique peut également aider l'accusé dans la préparation des moyens de preuve et l'audition des témoins, conformément aux instructions de celui-ci. Les collaborateurs juridiques n'ont pas le droit de plaider devant la Chambre saisie de l'affaire, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

ii. Assistant juridique

L'assistant juridique aide l'accusé et le collaborateur juridique, le cas échéant, dans la préparation du dossier. Parmi les tâches qu'il accomplit couramment, l'assistant juridique effectue des recherches juridiques, étudie la jurisprudence, participe à la rédaction des écritures, requêtes et mémoires et examine, analyse et résume les documents communiqués. L'assistant juridique peut également aider l'accusé à examiner, analyser et résumer les comptes rendus d'audiences et les déclarations de témoin.

iii. Commis à l'affaire

Le commis à l'affaire apporte son aide pour la gestion du dossier à décharge. Il sert en particulier de point de contact entre l'accusé, les différents organes du Mécanisme et les tiers, afin d'assurer le bon déroulement du procès, et doit notamment coordonner, selon les instructions de l'accusé, les tâches accomplies par les différents membres de l'équipe de la Défense. Il tient à jour le système de dépôt des documents de l'équipe, en enregistrant et en classant les éléments de preuve et les documents communiqués. En outre, le commis à l'affaire demande la traduction des documents de la Défense aux Services d'appui linguistique du Mécanisme et reçoit les documents traduits, procède à la numérisation et au transfert des pièces à conviction produites par la Défense dans les procédures engagées devant les divisions du Mécanisme, à La Haye ou à Arusha (dans la mesure du possible), ou s'assure, de toute autre manière, que tous les documents utiles sont disponibles pour être utilisés à l'audience. Il aide l'accusé à consulter les documents se rapportant à l'affaire et règle toutes les questions logistiques liées à la consultation de ces documents. En l'absence

d'un assistant linguistique désigné, le commis à l'affaire apporte, au besoin, une assistance linguistique à l'accusé.

iv. Enquêteur

L'enquêteur est chargé de recueillir des informations et des preuves, d'interroger les témoins à décharge (potentiels), d'enregistrer les informations et les preuves et d'analyser les informations recueillies pour aider l'accusé à préparer son dossier.

v. Assistant linguistique

L'assistant linguistique apporte à l'accusé son aide en matière d'interprétation et de traduction de documents se rapportant à l'affaire, excepté pour ce qui est de la traduction de documents présentés comme éléments de preuve, qui sont traduits par le Mécanisme.

vi. Expert

L'expert, avant tout désigné pour rédiger un rapport sur un point particulier, peut également aider l'accusé en lui fournissant des conseils sur les rapports et témoignages présentés par les experts de l'Accusation.